

1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 09.03.2023. Toutes sections applicables complétées.	
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	L	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	PC	C	C	Reçu 17.11.2022	
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu 09.03.2023. Avait 18 problèmes d'application. Tous répondus.	

2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Article 56 de la Loi n° 2015-0523.	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Loi n° 2015-053 et Loi n°2018-026 portant Code de la pêche et l'aquaculture.	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	NC	NC	C	C	Référence juridique: Loi n° 2015-053 et Loi n°2018-026 portant Code de la pêche et l'aquaculture.	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Loi n° 2015-053, Article 57, portant Code de la pêche et l'aquaculture.	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	L	PC	C	C	<u>Mise à jour reçue 17.03.2022:</u> pour autorité compétente, Modèle ATF et T&C, Cachet officiel. Aucune mise à jour reçue en 2022. <u>Référence juridique:</u> Décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime. Article 8. -2 Tout navire battant pavillon malagasy pratiquant la pêche en haute mer doit obtenir une autorisation émanant du Ministère en charge de la Pêche. -3 Sans préjudice de l'autorisation de pêche délivrée par un Etat tiers, tout navire battant pavillon malagasy pratiquant la pêche dans les eaux sous juridiction de cet Etat tiers doit détenir une autorisation émanant du Ministère en charge de la Pêche.	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	C	C	A 9 navires non éligibles sur le registre des navires autorisés.	

2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	C	C	Reçu le 18.03.2022 pour LL, le 21.04.2022 pour PS. Navigateur de données interactif https://iotc.org/data/browser : Madagascar a un historique de capture d'espèces CTOI pour les pêcheries côtières depuis 2003 pour les engins de pêche à la ligne. A confirmé aucun journal de pêche pour les navires artisanaux/côtiers (Ligne) (Res 15/01 para 11). <u>Référence juridique</u> : Loi 2015-053 portant code de la pêche et de l'aquaculture - Article 57 : Tous les navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction nationale et les navires de pêche nationaux autorisés à opérer au-delà de ces eaux, tiennent en permanence un journal de pêche dans les formes et conditions prescrites par voie réglementaire.	Aucun navire utilisant cet engin de pêche ciblant les thons dans nos eaux (voir liste des navires historiques de Madagascar). La pêche artisanale côtière qui sont généralement des pêcheries de subsistance et utilisant des embarcations non motorisées n'utilise pas de livre de pêche.
2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Interdit par les T&C d'autorisation de pêcher et en Article 21 du protocole standard de l'ATF. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.	Le protocole d'accord de pêche dans son article 21 inclut cette disposition, et déjà mentionné dans notre Rapport d'application avec la copie du protocole.
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mailants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 07.03.2023. Actions SCS s'appliquent aux Navires du pavillon & étrangers: Contrôle des navires du pavillon & étrangers lors de la délivrance des licences, Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers & du pavillon, Inspection en mer (haute mer) & au port des navires du pavillon, Inspection au port des navires étrangers, Contrôle/interdiction de l'importation à grande échelle de filets dérivants & de la vente à grande échelle de filets dérivants. Référence juridique: PROTOCOLE D'ACCORD STANDARD ENTRE LE MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE (MINISTERE) ET LA SOCIETE XXXXX (SOCIETE) SUR LA CONDUITE D'UNE PECHE INDUSTRIELLE COMMERCIALE DE (ESPECES) <CAS DES NAVIRES BATTANT PAVILLON MALAGASY>.	
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun sennet/navire de ravitaillement n'a utilisé de DCP	
				NA	NA				

2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013			N/A	N/A	Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaillement ne sera enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement n'est inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés et pêche sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants. Aucun plan de gestion des DCP 2022 n'a été mis en œuvre & soumis au Secrétariat de la CTOI.
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par les T&C d'autorisation de pêche et en Article 21 du protocole standard de l'ATF. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.
2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit par les T&C d'autorisation de pêche et en Article 21 du protocole standard de l'ATF. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Objection à la Résolution 21/01.
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (-2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	N'a pas de navires PS/SP sur le registre des navires autorisés.

	SOM: 19/01 (18) (2023)								
2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND: 18/01 (3c)- (2022)	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 08.03.2023. Aucun navire sennear (PS) et aucun navire ravitailleur (SP) dans le Registre des navires autorisés de la CTOI.	
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)- (2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas.	
2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (- 2022)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 09.03.2023. Aucun navire de pêche au filet maillant inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023 e-MARIS. Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR14.	
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 07.03.2023. Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022. Aucun navire autorisé à pêcher le thon en 2022.	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par les T&C d'autorisation de pêcher et en Article 21 du protocole standard de l'ATF. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.	Le protocole d'accord de pêche dans son article 21 inclut cette disposition, et déjà mentionné dans notre rapport d'application avec la copie du protocole.

2.24	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Interdit par les T&C d'autorisation de pêcher et en Article 21 du protocole standard de l'ATF. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.	Le protocole d'accord de pêche dans son article 21 inclut cette disposition, et déjà mentionné dans notre rapport d'application avec la copie du protocole.
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Interdit par les T&C d'autorisation de pêcher et en Article 21 du protocole standard de l'ATF. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.	Le protocole d'accord de pêche dans son article 21 inclut cette disposition, et déjà mentionné dans notre rapport d'application avec la copie du protocole.
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C	Interdit par le protocole standard de l'ATF Art 21. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.	
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	PC	C	P/C	Interdit par les T&C d'autorisation de pêche et en Article 21 du protocole standard de l'ATF mais doivent s'appliquer à tous les navires autorisés à pêcher des thons ou espèces apparentées. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.	
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023			C	C	Reçu le 08.03.2023. A procédé à examen des actions/mesures internes, des actions punitives & des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11.	

3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	C	C	C	C	Reçu 07.02.2023. A 9 navires sur le Registre des navires autorisés et aucun navire actif en 2022.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 07.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 07.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'affrètement de navire ni d'accord d'affrètement en 2022.	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 07.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'affrètement de navire ni d'accord d'affrètement en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire >24m inscrit au Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	L	PC	C	C	Dernière mise à jour 08.03.2023.	En 2022 et jusqu'à ce jour, aucun navire autorisé à pêcher le thon à Madagascar. Le fichier pour 2021 a été envoyé à temps par email, mais il a été renvoyé sur emaris à la demande du Ssecrétariat.
3.8	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2023	C	PC	C	C	Reçu 11.02.2023. A délivré 7 licences en 2022.	

			Depuis 01/07/2006						
3.9	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	C	C	C	C	Aucune licence refusée aux navires étrangers en 2022.	
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	C	C	C	C	Reçu le 09.02.2023. Pas d'accord CPC-CPC en 2022. A des accords d'accès privés (société INTERATUN & association JAPAN TUNA). L'accord d'accès avec l'UE entrera en vigueur en juin 2023. Reference juridique: Loi 2015-053 portant code de la pêche et de l'aquaculture - Article 35 : Aucun navire étranger ne peut être autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy sauf dans le cadre d'un Accord de pêche/Protocole d'accord conclu entre l'Etat malagasy et : a) un Etat de pavillon ou une organisation d'intégration économique à laquelle les Etats membres ont délégué leur pouvoir de négocier des Accords de pêche ; b) une association de pêche à laquelle le propriétaire ou l'affréteur du navire de pêche étranger est membre; c) une société de pêche.	
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	C	C	P/C	P/C	Mis à jour le 17.03.2022. A confirmé que le signataire de la licence n'a pas changé. Aucune mise à jour reçue pour le modèle de licence de pêche de l'État côtier : le modèle de licence indique l'année 2022 et la campagne de pêche 2022 (https://iotc.org/compliance/authorizations-templates-samples). <u>Information e-PSM</u> : Le modèle de licence de pêche de l'État côtier a été modifié ; le spécimen de licence indique l'année 2023 et la campagne de pêche 2023. Aucune mise à jour n'a été reçue pour le modèle de licence de pêche de l'État côtier. <u>Référence juridique</u> : Loi 2015-053 portant code de la pêche et de l'aquaculture - Article 37 : Aucun navire n'est autorisé à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction malgache s'il n'est titulaire d'une licence de pêche.	Madagascar utilise des codes couleurs pour différencier les licences octroyées chaque année. Mais le contenu et le signataire de la licence n'ont pas été modifié.
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	████████	████████	Non évalué	Non évalué	N/A	

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	C	C	VMS adopté en 2002. Couverture de 100 %. Référence juridique : Arrêté N°1613/2002 portant adoption d'un système de suivi satellitaire à bord de tout navire opérant dans le secteur de la Pêche. Article 1: Tout navire opérant dans les eaux maritimes sous juridiction malagasy à des fins de recherche, de prospection ou de pêche, de quelque ressource que ce soit, doit être équipé d'une balise satellitaire de positionnement, plus précisément Argos ou Immarsat-C dont la forme et les modalités de transmission de données sont définies en annexe laquelle constitue partie intégrante du présent arrêté.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	L	C	L	C	Rapport reçu 01.07.2022. A declare 5 defail-lances techniques.	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en œuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	SSN adopté en 2002, Couverture 100% en 2022.	

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	PC	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun senneur, canneur, navire de pêche utilisant le filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés.	
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	C	C	P/C	Reçu 08.06.2022; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; Utilisation du code de pêche agréée LLTU au lieu de LLFR	
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022			C	P/C	Reçu 08.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; Informations uniquement déclarées pour la pêcherie de LL.	Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non

									fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	L	C	C	P/C	Reçu 08.06.2022 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI ; Informations uniquement déclarées pour la pêche de LL.	Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.

Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	PC	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun senneur, canneur, navire de pêche utilisant le filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés.	
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4),	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	C	C	C	Reçu 08.06.2022. Données soumises aux normes de la CTOI.	

19/02 (4, 22 & 24) (2021)									
---------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	L	PC	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun senneur, canneur, navire de pêche utilisant le filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés.	
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	L	PC	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.

Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre des navires de pêche de la CTOI.
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre des navires de pêche de la CTOI.
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement/senneur dans le Registre des navires de pêche de la CTOI.
5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement/senneur dans le Registre des navires de pêche de la CTOI.

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	L	PC	C	P/C	Reçu 08.06.2022. Données partiellement soumises aux normes de la CTOI. Données uniquement soumises pour BSH capturé dans la pêcherie palangrière.	
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	L	PC	C	P/C	Reçu 08.06.2022. Données partiellement soumises aux normes de la CTOI. Données uniquement soumises pour BSH.	
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	L	PC	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	Interdit par les T&C d'autorisation de pêcher et en Article 21 du protocole standard de l'ATF. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.	
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidae</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	Interdit depuis 2014. Réf. légale: Arrêté No. 12665/2014 du 28.03.2014 Article 2 réglementant la conservation des requins-renards (famille Alopiidae) capturés et T&C de licence côtière & protocole standard d'ATF	

6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	Arrêté No. 20510/2003 du 01/12/03 réglementant l'interdiction des captures des requins océaniques, & T&C de licence côtière & protocole standard de l'ATF	
6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit depuis 2019. Protocole standard d'accord de pêche de l'ATF Art.21. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation	
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (- 2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit depuis 2019. Protocole standard d'accord de pêche de l'ATF Art. 21. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.	
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	C	PC	C	C	Reçu le 07.03.2023. Rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 12/04 ainsi que de la directive de la FAO entièrement complétées pour toutes les sections applicables.	
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	L	C	L	C	Reçu 22.11.2022 NR (IOTC-2022-SC25-NR14[F]). Rapport nul.	
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Mis en oeuvre par ARRETE N° 12666/2014 Portant réglementation sur la conservation des tortues marines capturées par les pêcheries Art. 3; et Protocole d'accord de pêche Art. 21	
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	NA	NA	N/A	N/A	Aucun senneur sur le Registre CTOI des navires autorisés ou actif	

6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	L	C	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	C	C	C	C	A indiqué l'obligation est en place et mise en œuvre par la législation nationale. Référence juridique: Arrêté n°12667/2014 du 28/03/14.	
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	L	C	L	C	Reçu 22.11.2022 NR (IOTC-2022-SC25-NR14[F]). Rapport nul.	
6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.	
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	L	C	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	Suite à la restructuration au sein du Ministère en charge de la pêche, l'entité responsable de la collecte et de traitement de la statistique thonière (USTA) de Madagascar a été dissout, et les traitements et analyse des données ont été retardé. Toutefois, les données non fournies seront envoyées au Secrétariat de la CTOI avant le 30 juin 2023.
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun navire de pêche à la senne coulissante n'opérait dans la zone de compétence de la CTOI.	
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	C	PC	C	P/C	Reçu 17.11.2022. Captures de requin peau bleue en 2021 = 21977 kg. Aucune action rapportée pour le suivi des captures de requin peau bleue. A déclaré dans le NR: 5.1.3 Requin peau bleue L'article 3 de protocole d'accord de pêche	Les captures de requin peau bleue sont suivies par l'utilisation des log-books pour les navires autorisés à pêcher le thon. Pour 2022, aucun

								stipule également que toutes les espèces prohibées et défendues, soit par les réglementations nationales ou internationales notamment les requins, les tortues et les mammifères marins doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions possibles. Le tableau ci-dessous présente l'historique de la capture des requins conservées par la flottille nationale à Madagascar de 2017 à 2021.	navire autorisé à pêcher le thon à Madagascar.
6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	C	NC	C	P/C	Reçu 17.11.2022. Aucune action rapportée pour le suivi des captures de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique. A déclaré dans le NR: 6.6 Mesures prises en vue de surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique Concernant Madagascar, les limites visées au paragraphe 2 de la résolution 18/05 n'ont pas encore été atteintes. La capture maximale annuelle des palangriers n'excède pas les 500 tonnes jusqu'à ce jour. En outre, dans les protocoles d'accord de pêche, tous les armateurs sont tenus de respecter toutes les résolutions de la CTOI, ceci inclue l'interdiction de retenir à bord, de transborder, de débarquer, tout spécimen inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier indopacifique, et le doivent remettre immédiatement à l'eau, d'une manière optimisant le potentiel de survie après remise à l'eau sans compromettre la sécurité de l'équipage.	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	PC	C	C	Interdit depuis 2019. Protocole standard d'accord de pêche de l'ATF Art.21. L'article 21 indique de façon générale que les navires sont tenus de se soumettre aux dispositions des textes réglementaires en vigueur de la CTOI, mais ne comprend pas de texte précis pour cette interdiction ou obligation.	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblées (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)			N/A	N/A	Reçu 08.02.2023. N'a aucun navire PS sur le Registre CTOI des navires autorisés.	
6.23			13/2/2023			N/A	N/A		

	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	Depuis 29/10/2019 (PS)					Reçu 08.02.2023. N'a aucun navire PS sur le Registre CTOI des navires autorisés.	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)	████████	████████	N/C	N/C	Données obligatoires non fournies.	

7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R & IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC IUU Vessels List_20220526(E+F): Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	

8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	NA	NA	L	N/A	IOTC-2022-CoC19-04a - N'a pas participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2021. Aucun LSTLV sur le registre CTOI des navires autorisés en 2021.	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	C	C	N/A	N/A	Aucun LSTV enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés (RNA) en 2022.	
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	NA	NA	C	N/A	Aucun navire transporteur inscrit au Registre des navires transporteur et ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	Ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	Ne participe pas au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer.	

9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 09.02.2023. A déclaré: a pas importé de patudo au cours du 1er semestre 2022.	
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 09.02.2023: A déclaré: A pas importé de patudo au cours du 2e semestre 2021.	
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	C	C	C	C	Rapport obligatoire reçu 09.03.2023.	
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	PC	PC	C	C	Dernière mise à jour 13.09.2022. Toutes les informations obligatoires fournies.	

11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	L	C	C	C	Rapport reçu 30.06.2022	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	A désigné 5 ports: Antsiranana, Mahajanga, Toamasina, Ehoala, Tulear; Autorité compétente: Centre de Surveillance des Pêches; Demande préalable d'entrée au port: 48H & 72H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	A désigné 5 ports: Antsiranana, Mahajanga, Toamasina, Ehoala, Tulear; Autorité compétente: Centre de Surveillance des Pêches; Demande préalable d'entrée au port: 48H & 72H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	A désigné 5 ports: Antsiranana, Mahajanga, Toamasina, Ehoala, Tulear; Autorité compétente: Centre de Surveillance des Pêches; Demande préalable d'entrée au port: 48H & 72H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	L	C	C	C	Reçu 11.02.2023. A déclaré pour 2022 : 35 escales (20 pour LAN, 1 pour TRX, 1 pour LAN&TRX), pas de refus d'entrée au port, pas de refus d'utilisation du port, 31 navires étrangers inspectés, rapports d'inspection : 35 soumis par e-PSM , 1 par e-mail. LAN/TRX surveillé 5. Données e-PSM : 45 escales (ESP, FRA, ITA, MUS, PAN, SYC, TZA) (28 pour LAN (FRA, ESP, SYC, ITA), 2 pour TRX (ESP)), 38 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 1 par e-mail, 4 LAN/TRX 13% surveillés/inspectés, formulaires de surveillance fournis. Utilisation de e-PSM & de l'application tablette PIR pour inspection à bord.	
11.6		Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023	L	C	C	C		

	Rés. 16/11 (10.1) (2022)		Depuis 01/03/2011					Reçu 11.02.2023. A déclaré pour 2022 : 35 escales (20 pour LAN, 1 pour TRX, 1 pour LAN&TRX), pas de refus d'entrée au port, pas de refus d'utilisation du port, 31 navires étrangers inspectés, rapports d'inspection : 35 soumis par e-PSM , 1 par e-mail. LAN/TRX surveillé 5. Données e-PSM : 45 escales (ESP, FRA, ITA, MUS, PAN, SYC, TZA) (28 pour LAN (FRA, ESP, SYC, ITA), 2 pour TRX (ESP)), 38 rapports d'inspection soumis par e-PSM, 1 par e-mail, 4 LAN/TRX 13% surveillés/inspectés, formulaires de surveillance fournis. Utilisation de e-PSM & de l'application tablette PIR pour inspection à bord.	
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	L	C	C	C	Reçu 11.02.2023: A déclaré : pas de refus d'entrée, pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 35 escales.	
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 11.02.2023: A déclaré : pas de refus d'entrée, pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 35 escales.	
11.9	Rés. 16/11 (9.4) (2022)	Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu 11.02.2023: A déclaré : pas de refus d'entrée, pas de refus, pas de retrait de refus d'usage du port en 2022. Données e-PSM : 35 escales.	
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	C	C	Reçu le 11.02.2023. Rapport Nul - Avait des escales, a inspecté des navires, a déclaré aucun motif clair de croire qu'un navire se soit livré à la pêche INN/à des activités liées à la pêche INN suite à une inspection au port en 2022.	

Problèmes actuels concernant le niveau d'application par **Madagascar** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2023 de MADAGASCAR, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
2.27	N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin autour de raies Mobulidae, référence juridique non fournie pour tous les navires autorisés à pêcher du thon ou des espèces apparentées, tel que requis par la Résolution 19/03.	P/C	P/C
5.1	N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	P/C
5.6	N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	P/C
5.9	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	P/C
5.11	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries palangrières, tel que requis par la Résolution 15/02.	N/C	P/C
6.1	N'a pas fourni les données de captures nominales sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05. Données uniquement soumises pour BSH capturé dans la pêcherie palangrière.	P/C	P/C
6.2	N'a pas fourni les données de prise et effort sur les requins, pour toutes les flottilles, aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 17/05. Données uniquement soumises pour BSH.	P/C	P/C
6.3	N'a pas soumis les données de fréquences de tailles sur les requins aux normes de la CTOI (informations obligatoires non fournies), tel que requis par la Résolution 17/05.	N/C	P/C
6.19	A fourni des informations mais aucune mesure prise au niveau national en vue de procéder au suivi des captures de requin peau bleue, tel que requis par la Résolution 18/02.	P/C	P/C
6.20	A fourni les informations, mais aucune mesure déclarée au niveau national pour suivre les prises et gérer les pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique, comme requis par la Résolution 18/05.	P/C	N/C

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Marlis (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
3.11	N'a pas soumis le modèle de la licence de pêche d'état côtier officielle aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 14/05. Informations contradictoires entre le spécimen de la CTOI et l'e-PSM,	P/C	C
5.3	N'a pas déclaré la capture nominale pour les pêcheries palangrières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. Utilisation du code de pêche agrégée LLTU au lieu de LLFR.	P/C	C
5.4	N'a pas déclaré les Rejets aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. Informations uniquement déclarées pour la pêcherie de LL.	P/C	N/A
5.5	N'a pas déclaré la matrice de captures nulles aux normes CTOI, tel que requis par la Résolution 18/07. Informations uniquement déclarées pour la pêcherie de LL.	P/C	C
6.13	N'a pas soumis les données sur les interactions avec les oiseaux de mer, comme requis par la Résolution 12/06.	N/C	C
6.17	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les requins-baleines, tel que requis par la Résolution 13/05.	N/C	C
6.24	N'a pas déclaré les données sur les interactions avec les raies Mobulidae, tel que requis par la Résolution 19/03.	N/C	N/A
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions d'application répétées:	10
Questions d'application non répétées:	7